

## **DIRECTIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les présentes directives complètent les dispositions de l'article 12 de la Loi sur l'exécutif et la section III du chapitre III de la Loi sur l'Assemblée nationale. Elles s'appliquent aux membres du Conseil exécutif ainsi qu'au Whip en chef du gouvernement et au président du caucus des députés ministériels.

### **1- Activités professionnelles, commerciales ou d'affaires:**

Les membres du Conseil exécutif doivent mettre fin, dans les plus brefs délais après leur nomination et pour toute la durée de leur mandat, aux activités de nature professionnelle, commerciale ou d'affaires qui pourraient constituer une source de conflit d'intérêts ou les empêcher de consacrer tout leur temps à leurs fonctions.

### **2- Compagnies publiques:**

Les membres du Conseil exécutif doivent, dans les 60 jours de leur nomination, soit se départir de leurs intérêts dans des compagnies publiques, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant suivant un mandat sans droit de regard.

Toutefois, rien dans le présent article ne s'applique aux intérêts que le membre possède dans un fonds mutuel ou dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER), sauf dans un REER autogéré, ni n'interdit sa participation au régime d'épargne actions (REA), au Fonds de solidarité des travailleurs ou au Fondation.

Pour les fins des présentes, l'expression « compagnie publique » s'applique à toute compagnie dont les actions sont transigées à une bourse ou pour lesquelles il existe un marché établi ainsi qu'à toute compagnie dont les actions sont détenues par plus de 25 actionnaires et dont la gestion est tout à fait étrangère au membre du Conseil exécutif. Toute autre compagnie ou société est une société fermée.

### **3- Autres compagnies:**

Les membres du Conseil exécutif doivent faire en sorte que les sociétés fermées dans lesquelles eux-mêmes et leur famille immédiate ont des intérêts, directement ou par personne ou compagnie interposée, s'abstiennent de faire des marchés avec l'État, c'est-à-dire:

- i) de fournir des biens ou des services au Gouvernement du Québec, ses ministères, agences ou organismes, ou
- ii) de recevoir de l'argent par voie d'emprunt ou de subvention du Gouvernement du Québec, de ses ministères, agences ou organismes.

La présente règle n'a pas pour effet d'interdire à un membre du Conseil exécutif de participer à un marché avec l'État auquel il participait avant sa nomination au Conseil des ministres ou auquel il a commencé à participer après sa nomination par le fait de son mariage, par l'effet de la loi ou par succession, mais le membre du Conseil exécutif doit mettre fin à cette participation dans les 60 jours après sa nomination ou après l'événement ayant donné naissance à cette participation.

Si un membre du Conseil exécutif participe à un marché avec l'État par la voie d'une société fermée au moment de l'entrée en vigueur de cette règle, il devra mettre un terme à cette participation, soit que la société renonce au marché, soit que le membre du Conseil exécutif dispose de ses intérêts dans cette société dans les 60 jours.

Les deux alinéas précédents s'appliquent mutatis mutandis à la famille immédiate du membre du Conseil exécutif.

La présente règle n'a toutefois pas pour effet d'interdire à un membre de la famille immédiate d'un ministre, sous réserve de l'article 65 de la Loi sur l'Assemblée nationale, de participer, par la voie d'une société fermée, à des marchés avec l'État s'il participait à un tel marché avant la nomination du membre en cause au Conseil des ministres lorsque les conditions générales applicables à un tel marché demeurent les mêmes, que la société ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard d'un tel marché et qu'aucun bien ou service n'est rendu au ministère, à une agence ou à un organisme dont la responsabilité a été confiée à ce membre, ni au ministère du Conseil exécutif. En outre, le premier ministre peut, en tout temps, demander qu'il soit mis fin à un tel marché.

Pour les fins des présentes, les membres de la famille immédiate sont le conjoint et les enfants mineurs.

#### 4- Propriété foncière:

Sauf dans le cas d'une propriété foncière acquise pour leur usage personnel à des fins de résidence, il est interdit aux membres du Conseil exécutif d'acheter, pour fins de spéculation, un terrain ou d'acquérir des intérêts dans une propriété foncière au Québec ou encore dans une société de mise en valeur immobilière faisant affaires au Québec.

Rien n'empêche l'acquisition de terres agricoles ou forestières par un membre du Conseil exécutif qui se propose d'en faire l'exploitation, ni l'acquisition, personnellement ou par des compagnies, d'immeubles devant servir à des fins commerciales normales, ni l'acquisition de terrains voisins de propriétés résidentielles déjà détenues dans le but d'améliorer ces dernières.

5- Cas particuliers:

- a) En raison de la nature des attributions d'un membre du Conseil exécutif envers un type donné d'activités industrielles, commerciales ou financières, il pourra lui être demandé que lui-même ou sa famille immédiate se départisse d'un placement particulier.
- b) Exceptionnellement, dans des cas mettant en cause l'intérêt public, un marché avec l'État pourra être conclu même s'il déroge aux présentes directives, à la condition toutefois que les lois existantes sur l'indépendance des membres du Conseil exécutif soient rigoureusement respectées. La Commission parlementaire pertinente de l'Assemblée nationale sera alors informée de tous les détails du marché, et ce, avant sa conclusion, sauf pour les cas d'urgence.

6- Divulgateion:

Chaque membre du Conseil exécutif doit remettre au Secrétaire général du Conseil exécutif, qui en est le dépositaire, dans les 60 jours de sa nomination et le 1er janvier de chaque année pendant la durée de ses fonctions, une déclaration contenant les informations suivantes et tenir à jour ces dernières lors de changements significatifs:

- a) le nom de toute société fermée dans laquelle il détient, directement ou indirectement, des intérêts sous forme d'actions ou de créances, qui est susceptible d'être partie à un marché avec l'État, c'est-à-dire une société ou compagnie offrant, dans un but lucratif, des biens ou des services dont l'État pourrait se prévaloir;
- b) les terrains ou immeubles dont il est propriétaire, en tout ou en partie, au Québec ou ailleurs, sauf les maisons ou logements destinés à l'usage résidentiel. Toutefois, tout immeuble faisant l'objet d'un avis d'expropriation de la part du Gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères, agences ou organismes devra être ajouté à cette déclaration sans délai, s'il n'y est pas déjà;

- c) les nom, occupation et adresse de tout créancier individuel autre que les institutions financières, envers qui le membre du Conseil exécutif a une dette personnelle excédant 3 000 \$ et qui résulte d'un emprunt d'argent non garanti, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;
- d) toute entreprise ou société commerciale non incorporée dans laquelle il est associé ou propriétaire et qui est susceptible de faire des marchés avec l'État;
- e) les détails de la fiducie ou du mandat sans droit de regard établi en conformité de l'article 2, y compris le nom du fiduciaire ou du mandataire;
- f) au meilleur de sa connaissance, les renseignements prévus aux paragraphes a), b), c) et d) concernant son conjoint et ses enfants mineurs, ou les successions et fiducie dont lui-même ou sa famille immédiate est bénéficiaire.

Le membre du Conseil exécutif pour qui certaines dispositions des paragraphes a) à f) ne trouvent pas d'application doit déposer une déclaration à cet effet.

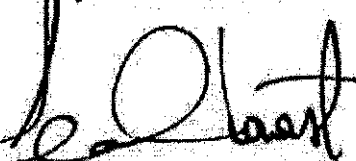
De plus, chaque membre du Conseil exécutif doit dresser annuellement, au meilleur de sa connaissance, la liste des compagnies publiques dans lesquelles sa famille immédiate a des intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard.

Ces déclarations seront accessibles aux personnes qui en font la demande et une copie en est transmise aux ministères et organismes gouvernementaux mentionnés à la liste qui est tenue à jour au bureau du Secrétaire général du Conseil exécutif.

Dans les cas litigieux, le premier ministre est responsable de l'interprétation des présentes directives.

Les présentes directives remplacent celles du 4 mars 2009.

Le premier ministre,



Jean Charest

Québec, le 9 septembre 2009